

**Arrêté temporaire n°RA-23/1371
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE JACQUES PREISS, RUE DU COLLEGE et RUE DE LA LOGE

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 16 août 2023 au 1er septembre 2023, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement, :

- **RUE DU COLLEGE, de la RUE JACQUES PREISS jusqu'à la RUE DE LA LOGE**
- **RUE DE LA LOGE**
- **RUE JACQUES PREISS, de GRAND'RUE jusqu'à la rue SAINTE CLAIRE**

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 16 août 2023 et jusqu'au 1er septembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

RUE DU COLLEGE, de la RUE JACQUES PREISS jusqu'à la RUE DE LA LOGE :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.**
- **Le stationnement est interdit des deux côtés. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.**

RUE DE LA LOGE :

- **La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit y compris sur le parking (afin de créer une zone de retournement) . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.**
- **Suppression de la piste cyclable, les cyclistes seront déviés par les rues TOUR DU DIABLE , JACQUES PREISS.**

RUE JACQUES PREISS, de GRAND'RUE jusqu'à la rue SAINTE CLAIRE:

- **Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du**

code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par feux. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise AXEO chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 01/08/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- AXEO
- SIVOM
- Madame la Maire
- 422-MW

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.